

Arrêté n°2024 -52 portant délégation de signature à la directrice de l'Institut Georges Chappaz de la vigne et du vin en Champagne

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-2,

Vu la nomination de Madame Sophie QUILLET en tant que directrice de l'Institut Georges Chappaz de la vigne et du vin en Champagne à compter du 1^{er} mars 2023,

ARRETE

Article 1^{er} - Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **madame Sophie QUILLET**, directrice de l'Institut Georges Chappaz de la vigne et du vin en Champagne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants, à compter du 1^{er} mars 2023 :

➤ **En matière financière :**

- Les bons de commande à concurrence de **5 000 € HT**
- La certification du service fait et les pièces justificatives du service, à l'exception des actes qui concernent personnellement le délégataire
- Les attestations de frais de réception

➤ **En matière administrative :**

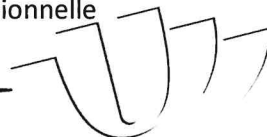
- Toute correspondance liée aux activités du service
- Les ordres de missions des personnels (sauf à l'étranger), hors période de crise sanitaire
- Tout acte sur le territoire national et européen lié à la scolarité des étudiants inscrits à l'Institut Georges Chappaz.

➤ **En matière de scolarité :**

- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle



- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 : Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 3 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

Article 4 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 5 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site Internet de l'Université.

Fait à Reims, le 22/03/2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. CLEMENT", written over a blue circular stamp.

Christophe CLEMENT

- Mis en ligne le : 22/03/2024

- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 22/03/2024

